

beurre, dont le café en grains contient environ 12 par 100 de son poids.



AVIS PUBLIC.

On attire l'attention du public sur les dispositions suivantes de la Loi des Pêcheries pour la Province de Québec :

Périodes pendant lesquelles il est défendu de pêcher les poissons suivants :

Doré.....	du 15 Avril au 15 Mai.
Maskinongé.....	do. do.
Achigan.....	do. do.
Saumon [avec des rets].....	du 1er Août au 1er Mai.
Do. [à la mouche].....	du 1er Septembre au 1er Mai.
Truite Rouge, de Ruisseau ou de Rivière.....	du 1er Octobre au 31 Décembre.
Truite Grise des Lacs.....	du 15 Octobre au 1er Décembre.
Poisson blanc.....	du 10 Novembre au 1er Décembre.

Il est défendu de pêcher avec des rets ou des seines, sans licence.

Les rets doivent être levés du Samedi soir au Lundi matin, de chaque semaine.

Il est défendu de tendre les rets ou de seiner de manière à barrer les chenaux ou baies.

Les Sauvages sont obligés de se conformer aux lois des Pêcheries aussi bien que les Blancs.

Toute personne coupable de violation des règlements susdits se rend passible d'amende et des frais, ou, à défaut de paiement, s'expose à être emprisonnée.

Nul ne devra, pendant le temps défendu, prendre, tuer, vendre ou avoir en sa possession aucun des poissons plus haut mentionnés.

Par ordre,
W. F. WHITCHER,
Commissaire des pêcheries.

Bureau des Pêcheries,
Ottawa, 1er octobre 1880.

La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke contre le Feu.

Les membres de la susdite Compagnie sont par la présente notifiés que les taux suivants de cotisation ont été imposés sur les billets de dépôt en force aux dates mentionnées plus bas pour couvrir les pertes et les dépenses de l'année finissant le 1er septembre 1880.

Septembre 30, 1879,	1 par cent.
Octobre 31, "	½ "
Novembre 30, "	½ "
Décembre 31, "	½ "
Janvier 31, 1880,	½ "
Février 28, "	½ "
Mars 31, "	½ "
Avril 30, "	½ "
Mai 31, "	½ "
Juin 30, "	½ "
Juillet 31, "	½ "
Août 31, "	½ "

6½ par cent.

Les dites cotisations formant six et demi par cent sur le montant primitif des billets de dépôt (les endossements par annulation étant déduits) sont par la présente requises d'être payées au Bureau de la Compagnie à Sherbrooke, ou à un agent de la Compagnie dûment autorisé, sans délai.

Par ordre du Bureau des Directeurs,
GEO. ARMITAGE,
Secrétaire-Trésorier.

Sherbrooke, 6 octobre 1880.

A VENDRE
UNE BELLE FERME
DE 120 ACRES,

SITUÉE DANS LA

Paroisse de Saint-Sébastien de Lambton,
Comté de Beauce, et voisine de l'Eglise, avec une grande et belle Maison, Grange, Laiterie, Hangar, etc.

PRIX : \$1,200, \$400 comptant et la balance payable \$100 par année.

A ST. PAUL DE MONTMAGNY,

400 ACRES DE TERRE, avec Maison, Granges, etc., situés dans la paroisse de Saint-Paul de Montmagny; 100 acres en culture, magnifique Pouvoir d'Eau bien situé pour un moulin à farine.

AUSSI :

Deux lots, situés dans le township d'ASHBURTON, contenant 230 acres, dont 100 acres de défrichés; avec maison, granges, etc.—Prix : \$400.

CONDITIONS ET TERMES FACILES.

S'adresser à la Société Permanente de Construction des Artisans.

Bureau : No. 105, rue St. Pierre, Québec,

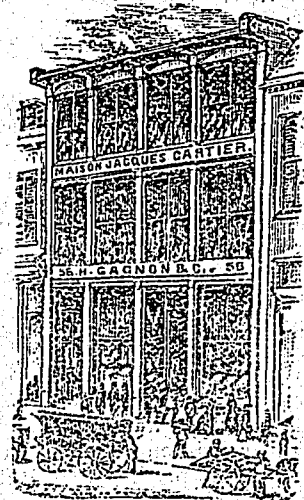
En face de la Banque de Québec.

A. J. AUGER,
Secrétaire-Trésorier.

La Société échangerait ces terres pour des propriétés de ville.

MAISON JACQUES CARTIER

NO. 58,
Rue de la Couronne,
ST. ROCH, QUEBEC.



NO. 58,
Rue de la Couronne,
ST. ROCH, QUEBEC.

Province de Québec, }
District de Kamouraska. } Cours Supérieure.
Catherine Bérubé, de la paroisse de St. Alexandre, dans le dit District, épouse de Joseph Eusèbe Paradis, cultivateur du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, aux fins des présentes.

vs.
Le dit Joseph Eusèbe Paradis, Demanderesse;
vs.
Le dit Joseph Eusèbe Paradis, Défendeur.
Une action en séparation de corps et de bien a été intentée contre le Défendeur en cette cause par la demanderesse, rapportable la dite action le dix novembre prochain.

P. V. TACHÉ,
Avocat de la Demanderesse
Kamouraska, 4 octobre 1880.
7 Octobre 1880